

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc
Séance du 17 décembre 2024
N° 2024.12.17_4.4.

Point 4 – Affaires statutaires

4.4. Règlements intérieurs de l'école doctorale Sciences, ingénieries, environnement (SIE)

Vu le code l'éducation,
Vu le code de la recherche, notamment ses articles L412-1 à L412-4, D412-1 et suivants,
Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, modifié,
Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration le 8 juillet 2014 modifiés,
Vu les statuts du collège doctoral de l'USMB adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 25 mai 2021,
Vu la charte du doctorat de l'USMB adoptée par le conseil d'administration en sa séance du 13 décembre 2022,
Vu l'avis du conseil de l'école doctorale n° 634 sciences, ingénierie, environnement (SIE) en date du 9 avril 2024,
Vu l'avis de la commission de la recherche du conseil académique en date du 16 mai 2024 portant sur le présent règlement intérieur,
Vu l'avis du comité social d'administration en date du 3 décembre 2024 portant sur le présent règlement intérieur,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 17 décembre 2024 portant sur le présent règlement intérieur,

► Le conseil d'administration approuve les révisions apportées au règlement intérieur de l'école doctorale Sciences, ingénieries, environnement (SIE), tels qu'annexées à la présente délibération.

Résultat du vote :

Membres en exercice :	33	Nombre de suffrages exprimés :	20
Quorum :	17	Contre :	0
Membres présents :	16	Abstention :	0
Membres représentés :	4	Pour :	20
Nombre de votants :	20		

Fait à Chambéry, le

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

Philippe GALEZ

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles	Délibération publiée sur le site internet de l'université le : Transmise au recteur de région académique le :	
<p>Modalités de recours contre la présente délibération : La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.</p>		

Règlement intérieur de l'École Doctorale n°634 Sciences, Ingénierie, Environnement

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L412-1 à L412-4, D412-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, modifié,

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,

Vu les statuts du collège doctoral de l'USMB adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 25 mai 2021,

Vu la charte du doctorat de l'USMB adoptée par le conseil d'administration en sa séance du 13 décembre 2022,

Vu l'avis du conseil de l'école doctorale n° 634 sciences, ingénierie, environnement (SIE) en date du 9 avril 2024,

Vu l'avis de la commission de la recherche du conseil académique en date du 16 mai 2024 portant sur le présent règlement intérieur,

Vu l'avis du comité social d'administration en date du 3 décembre 2024 portant sur le présent règlement intérieur,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 17 décembre 2024 portant sur le présent règlement intérieur,

Préambule

Le présent règlement intérieur définit le rôle, les missions et le fonctionnement de l'école doctorale (ED) n°634 « Sciences, Ingénierie, Environnement » (SIE), en conformité avec l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, les statuts du collège doctoral et la charte du doctorat de l'Université Savoie Mont Blanc.

Article 1. Périmètre d'action de l'ED SIE

1.1. Champs disciplinaires

L'ED SIE est une école doctorale pluridisciplinaire qui fédère six unités de recherche autour de deux objets scientifiques et leurs interactions :

1. **l'environnement** où l'on considère les systèmes environnementaux dans un contexte de changement global
2. **les systèmes** dans les domaines de l'informatique, de la mécatronique, de l'énergétique et du bâtiment, et de biologie de la motricité

1.2. Unités de recherche rattachées à l'ED SIE

Sept unités de recherche sont rattachées à l'ED SIE.

Code	Intitulé
UMR_A 42 USMB, INRAE	CARTEL Centre Alpin de Recherche sur les Réseaux Trophiques et les Écosystèmes Limniques
UMR 5204 USMB, CNRS	EDYTEM Laboratoire Environnements, DYnamiques et TErritoires de la Montagne
UMR 5553 USMB, UGA, CNRS	LECA Laboratoire d'ECologie Alpine
EA 3703	LISTIC Laboratoire d'Informatique, Systèmes, Traitement de l'Information et de la Connaissance
UMR 5271 USMB, CNRS	LOCIE LabOratoire proCédés énergle bâtimEnt
EA 7424	LIBM Laboratoire Inter-universitaire de Biologie de la Motricité
EA 4144	SYMME Laboratoire des SYstèmes et Matériaux pour la MEcatronique

1.3. Missions de l'ED SIE

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, l'école doctorale organise la formation des docteurs et les prépare à leur insertion professionnelle. Elle assure une démarche de qualité de la formation et contribue à la cohérence et à la visibilité internationale de l'offre de formation doctorale de l'établissement ainsi qu'à la structuration des sites.

Article 2. Gouvernance de l'ED SIE

2.1. Conseil de l'ED SIE

2.1.1. Compétences du Conseil de l'ED SIE

Le conseil de l'ED SIE est l'organe délibératif sur toutes les questions concernant l'ED. Ses missions sont d'une part, d'ordre stratégique et scientifique, et d'autre part, d'ordre pédagogique.

Sur le plan stratégique et scientifique, en lien avec la politique scientifique de l'établissement, le conseil de l'ED traite des orientations générales de l'ED, de ses missions et de son fonctionnement. Chaque année, il conduit une campagne d'attribution d'allocations doctorales de recherche de l'ED SIE et propose au collège doctoral de l'USMB des candidats pour les allocations dites « établissement ». De façon plus large, le conseil de l'ED définit et met en œuvre une politique de recrutement des doctorants.

Sur le plan pédagogique, le conseil de l'ED définit les orientations générales et les contenus annuels de l'offre de formation proposée aux doctorants dont la finalité est de répondre aux attentes de ces derniers sur des problématiques scientifiques, de leur fournir une ouverture, notamment à l'interdisciplinarité, et de préparer à leur insertion professionnelle.

2.1.2. Composition du Conseil de l'ED SIE

Le Conseil de l'École Doctorale SIE est composé de 19 membres :

- sept membres HDR représentant chacune des unités de recherche rattachées à l'ED
- trois représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens
- la Vice-Présidente ou le Vice-Président Recherche de l'USMB (ou son représentant)
- la directrice ou le directeur de l'ED SIE
- quatre représentants des doctorantes et doctorants élus pour deux ans
- trois membres extérieurs à l'établissement choisis parmi les personnalités qualifiées.

La composition du Conseil de l'ED SIE s'attache à avoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

2.1.3. Modalités d'élections et de nomination des membres du conseil de l'ED SIE

La Vice-Présidente ou le Vice-Président Recherche, la directrice ou le directeur du collège doctoral de l'USMB ainsi que la directrice ou le directeur de l'ED sont membres de plein droit du Conseil de l'ED SIE.

Chaque membre HDR du Conseil est désigné par le directeur de son unité de recherche pour la durée de l'accréditation de l'ED SIE.

Les membres représentant les personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens sont désignés par la directrice ou directeur de l'ED, ou par la ou le VP Recherche en cas de vacance du poste de directeur, après consultation des directions des unités, pour la durée de l'accréditation de l'ED SIE.

Les représentants des doctorants sont élus par leurs pairs pour une durée de deux ans ; quatre doctorants suppléants sont également élus. Le scrutin est organisé par le collège doctoral de l'USMB. La qualité de doctorant élu se perd automatiquement à la fin de l'année

universitaire de la soutenance de thèse.

Les membres extérieurs du Conseil de l'ED sont désignés pour la durée de l'accréditation de l'ED SIE par le Conseil sur proposition de la directrice ou du directeur de l'ED, une fois sa nomination réalisée.

Le conseil de l'ED SIE est constitué pour la durée de l'accréditation de l'ED SIE. Toutefois, la composition du conseil est réactualisée tous les ans, à la rentrée universitaire, pour tenir compte à la fois :

- 1) du remplacement nécessaire des doctorants arrivés au terme de leur mandat de deux ans ;
- 2) des éventuelles modifications liées aux évolutions de carrière des autres membres.

2.1.4. Modalités de fonctionnement

Le conseil de l'ED se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de la directrice ou du directeur. Si besoin, une réunion extraordinaire peut être convoquée. Le conseil délibère sur toutes les questions relatives à ses missions et émet des avis qu'il transmet à la Commission Recherche du Conseil Académique pour validation.

En cas d'éventuels litiges au sein de l'ED, par exemple entre un doctorant et sa direction de thèse, le conseil propose des solutions, dans le respect de la charte des thèses, au collège doctoral de l'USMB après instruction du dossier.

2.2. Direction de l'ED SIE

2.2.1. Nomination de la directrice ou du directeur de l'ED SIE

La directrice ou le directeur de l'ED SIE est nommé(e) par le Président de l'USMB, après avis du conseil de l'ED SIE et de la Commission Recherche du Conseil Académique de l'USMB. Elle ou il est nommé(e) pour la durée de l'accréditation de l'ED SIE. Son mandat peut être renouvelé une fois.

2.2.2. Éligibilité

Est éligible à la direction de l'ED SIE tout membre HDR d'une unité de recherche rattachée à l'ED.

2.2.3. Procédure de nomination

Après déclaration de vacance de la direction de l'ED, un appel à candidature est lancé auprès des membres HDR de l'ED. Après recueil des candidatures, les candidates et candidats sont invités à exposer leurs motivations et leur projet devant le conseil de l'ED réuni en formation restreinte (hors membres externes).

Le Conseil procède à une élection à bulletin secret (scrutin uninominal majoritaire à deux tours).

La proposition de direction de l'ED est ensuite transmise à la Commission Recherche du Conseil Académique pour avis, avis transmis au Président de l'USMB qui procède à la nomination.

2.2.4. Attributions de la directrice ou du directeur de l'ED SIE

La directrice ou le directeur de l'ED SIE met en œuvre la politique scientifique, pédagogique

et d'aide à l'insertion professionnelle des doctorant/e.s de l'école doctorale en concertation avec le collège doctoral de l'USMB et conformément au Règlement Intérieur de l'USMB :

- Elle ou il met en œuvre le programme d'actions de l'école adopté en Conseil de l'ED SIE, exécute le budget et présente chaque année un rapport d'activité de l'école doctorale devant le conseil de l'ED SIE et devant la Commission Recherche du Conseil Académique de l'USMB ;

- Elle ou il organise le concours d'attribution des allocations doctorales de recherche attribuées à l'ED SIE par l'établissement. Après avis du conseil de l'ED SIE réuni en formation restreinte aux HDR, le directeur de l'ED SIE propose à la Commission Recherche du Conseil Académique la liste des attributaires des contrats doctoraux et transmet au collège doctoral de l'USMB une liste classée de dossiers éligibles pour une allocation établissement.

- Elle ou il s'assure de la qualité scientifique des candidats à une inscription en thèse et vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat, après avis des directrices et/ou directeurs de thèse et des unités de recherche de rattachement.

- Elle ou il instruit les demandes de dispense de master en lien avec à la commission d'inscription constituée des directeurs de l'ED et du collège doctoral de l'USMB et de deux membres du bureau de l'ED SIE ;

- Elle ou il présente les demandes de dérogations pour réinscription en thèse au Conseil de l'ED SIE ;

- Elle ou il valide la composition des Comités de Suivi Individuel ;

- Elle ou il gère l'offre de formation de l'ED SIE, en lien avec celle des autres ED de l'établissement et le Collège Doctoral ;

- Elle ou il présente au Conseil de l'ED SIE les demandes d'aides financières pour la mobilité internationale des doctorants ;

- Elle ou il propose, au président de l'USMB, la composition des jurys de thèse en concertation avec le(s) directeur(s) de thèse.

2.2.5. Direction adjointe de l'ED SIE

La directrice ou le directeur de l'ED SIE peut se faire assister dans ses missions par une directrice ou un directeur adjoint. La directrice ou le directeur adjoint remplace la directrice ou le directeur de l'ED SIE en cas d'absence.

La directrice ou le directeur adjoint est choisi parmi les membres HDR d'une des unités de recherche rattachées à l'ED SIE. Le choix de la directrice ou directeur adjoint fait l'objet d'une présentation et d'un vote par le Conseil de l'ED SIE.

La directrice ou le directeur adjoint siège au conseil de l'ED SIE en tant qu'invité. Elle ou il ne dispose pas de droit de vote à ce Conseil sauf en cas d'absence de la directrice ou du directeur de l'ED SIE.

2.3. Bureau de l'ED SIE

2.3.1 Composition du Bureau

Le bureau de l'ED SIE est constitué de la directrice ou du directeur de l'ED et éventuellement de son adjointe ou adjoint, de deux membres HDR et d'un doctorant parmi les membres doctorants élus au Conseil de l'ED.

2.3.2. Modalités de désignation des membres du Bureau

Hormis la directrice ou le directeur de l'ED et son adjointe ou adjoint, les membres du bureau sont désignés par le Conseil de l'ED parmi ses membres.

2.3.3. Compétences du Bureau

Le bureau assiste le directeur de l'ED dans ses tâches. Le bureau se réunit de façon occasionnelle, en particulier :

- 1) pour mener des réflexions préparatoires aux conseils sur des questions stratégiques,
- 2) pour statuer sur des cas exceptionnels : dossiers nécessitant une dérogation, durée de thèse dépassant la limite acceptée par l'école, etc.

Article 3. Admission en doctorat et inscription

3.1. Admission

3.1.1. Conditions d'éligibilité des candidats

3.1.1.1. Conditions de diplôme

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif aux études doctorales, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche. Si le diplôme n'est pas un diplôme national de master ou conférant le grade de master, une demande de dispense doit être adressée à l'ED SIE préalablement à la demande d'inscription. La demande est accompagnée d'une lettre de motivation, du cursus universitaire, d'une copie du diplôme de master ou du diplôme équivalent concerné, de l'avis de la directrice et/ou du directeur de thèse, ainsi que de la direction de l'unité de recherche pressentie, du mémoire de recherche validé durant la formation. Le dossier est alors examiné par le directeur de l'ED SIE, assisté éventuellement du Bureau.

3.1.1.2. Soumission d'un projet de thèse.

L'autorisation d'inscription en première année est subordonnée à la présentation d'un projet de thèse approuvé par une ou un directrice/eur de thèse (cf. point 3.3) et une unité de recherche rattachée à l'ED SIE. Les pièces à verser au dossier d'inscription sont précisées en amont des procédures d'inscription aux candidats et aux unités de recherche. La convention de formation, au sens de l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016, et la charte du doctorat, sont signées par le candidat, le ou les directeur(s) de thèse et le directeur du laboratoire d'accueil et sont déposés auprès du secrétariat de l'ED SIE.

3.1.2. Conditions matérielles de déroulement du cursus doctoral.

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016, la directrice ou le directeur de l'ED s'assure que le doctorant bénéficie des conditions financières et matérielles au bon déroulement de la thèse. Les dossiers ne bénéficiant pas d'un contrat doctoral ou d'un financement jugé suffisant sont examinés par une commission d'inscription composée des directeurs de l'ED et du collège doctoral de l'USMB et de deux membres du conseil de l'ED. Cette commission auditionne le candidat et sa direction. Cette audition a pour but d'explorer les sources de financement possible, au moins partiel, de la thèse et de s'assurer que les personnes impliquées par ce projet doctoral ont bien conscience de l'ampleur des engagements pris et leur durée, l'absence de financement pérenne lié à la thèse ne devant pas entraîner un allongement de la durée de thèse.

3.1.3. Processus de sélection.

Les offres de thèses émanant des laboratoires sont collectées par l'ED SIE et publiées sur le site web de l'ED. Les candidatures sont collectées et sélectionnées par les porteurs des projets doctoraux qui s'assurent de la qualité et du niveau des candidats, selon un processus suivant les recommandations de l'ED SIE.

3.2. Inscription en doctorat

3.2.1. Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique doit précéder l'inscription administrative.

Les modalités d'inscription sont transmises aux unités de recherche avant chaque rentrée universitaire. Elles sont indiquées et régulièrement mises à jour sur le site web de l'ED SIE. Elles sont transmises à tout étudiant en faisant la demande.

3.2.2. Inscription administrative

L'inscription administrative interviendra après l'obtention de l'accord d'inscription par la direction de l'ED SIE.

3.3. Direction de thèse

3.3.1. Conditions de direction de thèse

L'arrêté du 25 mai 2016 impose :

- un/une directeur/rice de thèse (HDR ou non HDR, rattaché à une unité de l'ED SIE),
- ou deux codirecteur/rices de thèse (HDR ou non HDR, dont au moins un/une est rattaché/rattachée à une unité de l'ED SIE),
- Un/une troisième codirecteur/rice de thèse du monde socio-économique est possible (doctorat non obligatoire, exemple des bourses CIFRE).

Un C/EC/IR titulaire de l'HDR, ou un C/EC/IR sans HDR (avec agrément sur proposition de l'ED et avis de la CR USMB) rattaché à l'ED SIE peut proposer l'inscription de candidats en doctorat sous sa direction, après avis de la directrice ou du directeur d'unité de rattachement.

Un agrément ponctuel de direction de thèse, permettant à un non-HDR rattaché à un laboratoire de l'établissement (agrément simplifié), ou à un membre HDR ou non-HDR

extérieur non rattaché à un laboratoire de l'établissement (agrément standard), de diriger une thèse, peut être délivré sur demande auprès de la commission HDR de l'ED SIE et suivant la procédure (proposition de l'ED et avis de la CR de l'USMB) et les conditions définies par le Conseil de l'ED (voir site web de l'ED SIE).

Lors de la demande d'autorisation d'inscription, le directeur de thèse doit clairement indiquer le nombre de doctorants qu'il dirige ou codirige déjà au sein de l'ED SIE ou hors ED SIE, et le % total de codirection auquel cela correspond.

Le statut de coencadrant n'a aucune validité réglementaire et ne peut être reconnu par l'ED SIE.

L'interdisciplinarité peut être prise en compte avec 1 Codirecteur/rice de thèse de chaque discipline mais pas au-delà de 2 disciplines car l'appartenance disciplinaire doit être gérable par le/la doctorant/e.

3.3.2. Taux de direction de thèse

Afin de garantir la disponibilité et la qualité de la direction de thèse, le directeur de l'ED SIE vérifiera qu'un HDR ne dirige pas plus de 5 doctorants simultanément ou ne dépassera pas un taux de direction cumulé de plus de 300% s'il est expérimenté (c-a-d, HDR avec au moins un doctorant ayant déjà soutenu), et pas plus de 3 doctorants ou un taux de direction cumulé de 150% tant qu'aucun des doctorants sous sa direction n'a soutenu.

3.4. Codirection de thèse (Voir Art. 16, Arrêté 2016)

3.4.1. Codirection

La codirection d'un doctorant inscrit à l'ED SIE peut être assurée par une personnalité titulaire ou non de l'HDR, membre ou non de l'ED SIE. Un agrément est nécessaire pour les non titulaires de l'HDR rattachés à un laboratoire de l'établissement (agrément simplifié), ou pour un membre HDR ou non-HDR extérieur non rattaché à un laboratoire de l'établissement (agrément standard). Un/une troisième codirecteur/rice issue du monde socio-économique qui n'appartient pas au monde universitaire est possible (le doctorat n'est pas obligatoire).

3.5. Contrats doctoraux

3.5.1. Contrats doctoraux sur contingent ED

Lorsqu'il s'agit des contrats doctoraux alloués par l'établissement, l'inscription en thèse est soumise en amont à une procédure de sélection des candidats par le conseil de l'ED. Ce dernier définit une procédure d'examen des candidatures soumises par les unités de recherche sur la base au minimum d'un examen du dossier de candidature et d'une audition des candidats. La procédure définie fait l'objet d'une communication aux candidats et aux unités de recherche en amont de la procédure.

3.5.2. Autres contrats doctoraux (IDEX, ANR, etc.)

Lorsque la thèse est financée *via* des financements externes, l'inscription du doctorant est soumise à un examen par l'ED sur la base d'un dossier de demande d'inscription. L'ED vérifie alors que le dossier répond bien aux trois critères suivants :

- 1) Critères d'excellence scientifique : conformité des diplômes du candidat à l'arrêté du 25 mai 2016, éventuelle dispense, vérification des diplômes étrangers et demande

- d'un résumé étendu du mémoire de master en français ou en anglais pour les mémoires rédigés dans d'autres langues,
- 2) Critères de direction thèse : présence d'un HDR rattaché à l'ED SIE ou d'un non-HDR rattaché à un laboratoire de l'établissement avec agrément, et disponibilité de la codirection conformément aux règles fixées par le conseil de l'ED (cf. section 3.1),
 - 3) Critères financiers : l'existence d'un financement ou de ressources suffisantes pour assurer au doctorant des conditions matérielles compatibles avec la réalisation du projet doctoral.

Article 4. Comité de Suivi individuel du/de la Doctorant/e

4.1. Missions du CSI

L'arrêté du 25 mai 2016 prévoit que chaque doctorant et doctorante doit bénéficier d'un comité de suivi individuel (CSI). Le CSI remplit un rôle de suivi et de recommandation en vue du bon déroulement de la thèse.

4.2. Composition et organisation des CSI

La composition des CSI et leurs modalités d'organisation sont définies par le conseil de l'ED (voir le formulaire spécifique). La composition doit rester identique tout au long de la formation doctorale.

Le CSI comporte a minima 2 personnes externes à la direction de thèse = 1 extérieur au domaine de la thèse + 1 spécialiste (C/EC/IR) du domaine de la thèse, ET dont à minima l'un des deux est extérieur au labo et à l'établissement, ET l'un des deux possède l'HDR. Les membres du CSI ne sont pas impliqués dans la direction du travail de thèse.

Le doctorant ou de la doctorante doit être consulté sur la composition du CSI. La direction et codirection de la thèse sont présents pour la partie scientifique et lors de leur entretien. Les membres du CSI peuvent être examinateurs du jury de thèse mais pas rapporteurs (car impliqués de fait dans le déroulement de la thèse). Le CSI peut avoir lieu en présentiel, en distanciel ou en mixte.

4.3. Articulation CSI / Processus de réinscription

Le Rapport d'Entretien du CSI doit obligatoirement être joint à chaque demande de réinscription et ce, dès la 1^{ère} réinscription. Pour cela il sera déposé dans ADUM par le doctorant ou la doctorante.

Article 5. Réinscription, Dérogation, Césure et autres suspensions temporaires du travail de recherche, arrêt de thèse

5.1 Réinscription

L'inscription est obligatoire et doit être renouvelée au début de chaque année universitaire. Le doctorant ou la doctorante devra mettre à jour son espace personnel sur la plateforme ADUM, compléter son dossier d'inscription ou de réinscription, pour avis du directeur ou directrice de thèse, du directeur ou directrice du laboratoire et le transmettre au secrétariat de l'ED SIE en utilisant les procédures mises en place *via* les gestionnaires du laboratoire.

Un changement de la direction de thèse doit être indiqué et motivé sur le dossier de réinscription.

La directrice ou le directeur de l'ED SIE valide chaque année la réinscription après examen du dossier et avis du CSI. Une fois notifiée la validation de l'inscription pédagogique, le doctorant devra procéder à son inscription administrative auprès de la scolarité de site.

5.2. Dérogations

A partir de la 4^{ème} année d'inscription et pour les doctorants présentant une durée de thèse supérieure à 36 mois, la direction de l'ED SIE examine les demandes de dérogation des doctorants en thèse à temps plein. Le Conseil ou de Bureau de l'ED SIE pourront être sollicités par la Direction de l'ED SIE. Dans le cas de thèse effectuée à temps partiel, l'examen des dossiers d'inscription par le conseil de l'ED SIE se fait à partir de la 7^{ème} année.

5.3. Césure

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale, cette période de césure ne compte pas dans la durée de la thèse mais le doctorant peut demander à rester inscrit dans l'établissement.

5.4. Handicap, congés maladie, congés de maternité

La durée de la formation doctorale du doctorant en situation de handicap peut également être prolongée par le chef de l'établissement sur demande motivée du doctorant. Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande.

5.5. Arrêt de thèse

5.5.1. Arrêt de thèse par choix du candidat

Au cas où un doctorant exprimerait le choix d'arrêter sa thèse, la direction de l'ED, assistée éventuellement de la direction du collège doctoral de l'USMB, après entretien avec la direction de thèse, reçoit le doctorant. Suite à l'entretien, le doctorant est invité à se prononcer sur un choix définitif. Selon sa décision, l'arrêt de la thèse est prononcé ou un dispositif d'accompagnement spécifique est mis en place de manière à assurer la poursuite de la thèse.

5.5.2. Arrêt de thèse suite à avis défavorable et motivé du CSI

Après entretien avec le doctorant et ses directrices et/ou directeurs de thèse, un arrêt de thèse peut être prononcé par le directeur de l'ED.

5.5.3. Arrêt de thèse par non-réinscription du candidat.

Hors césure, la non-réinscription d'un doctorant équivaut à un arrêt de la thèse. Après un arrêt de thèse, la réinscription en doctorat est possible mais dans le cadre d'une nouvelle convention de formation (redémarrage en 1^{ère} année, nouveau sujet).

Article 6. Formation et accompagnement à la construction d'un projet professionnel

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016, les doctorants inscrits à l'ED SIE s'engagent à suivre un programme de formation (120 h sur 3 ans). Les doctorants choisissent, en concertation avec leur directrice et/ou directeur de thèse, les formations qu'ils suivront en respectant l'équilibre demandé entre formations disciplinaires, formations transversales et formations à l'insertion professionnelle. Les doctorants doivent s'informer et s'inscrire aux formations proposées par l'ED SIE ou le collège doctoral via la plateforme ADUM. Des formations organisées hors de l'ED SIE peuvent aussi être validées, selon une procédure définie par le conseil de l'ED SIE ou du Collège Doctoral de l'USMB. Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016, les doctorants préparent un portfolio de compétences.

Article 7. International

7.1. Cotutelle internationale de thèse

7.1.1. Principes

Une inscription en cotutelle internationale est possible lorsque le doctorant perçoit une allocation ou un salaire cofinancé par deux universités de rattachement, ou s'il prévoit de séjourner longuement (un an ou plus) dans l'université partenaire. Il convient alors de porter une attention spécifique à l'inscription et au suivi des doctorants.

7.1.2. Mise en œuvre

Une convention de cotutelle doit être rédigée et signée entre les deux établissements partenaires avant l'inscription administrative en thèse.

L'accord de cotutelle doit impérativement spécifier la durée de la thèse, les modalités de formation, de suivi de thèse et les modalités de soutenance. En parallèle à la rédaction de la convention de cotutelle, si l'étudiant pressenti est titulaire d'un master étranger, le directeur de l'ED SIE s'assurera de l'équivalence du diplôme présenté en s'appuyant au besoin sur une « commission d'inscription » (voir *supra*).

7.2. Langue de rédaction de la thèse

L'ED SIE s'assure que le niveau de langue des doctorants permet de préparer la thèse dans les meilleures conditions. Elle informe des formations possibles les doctorants dont la maîtrise de la langue française ou anglaise ne serait pas suffisante.

7.2.1. Dans le cadre d'une cotutelle

La langue de rédaction de la thèse doit être spécifiée par la convention de cotutelle. Si la thèse n'est pas rédigée en français un résumé long (15 pages minimum) en français doit être joint au manuscrit de thèse.

7.2.2. Hors cotutelle

Les thèses peuvent être rédigées en français ou dans une autre langue sur dérogation et demande motivée sur ADUM car soumise à autorisation du chef d'établissement. Si la thèse n'est pas rédigée en français un résumé long (15 pages minimum) en français doit être joint au manuscrit de thèse.

7.3. Label européen

7.3.1. Principes

Le doctorat européen est un « label » décerné en sus du Doctorat lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1) Le doctorat devra avoir été préparé en partie lors d'un séjour d'au moins un trimestre dans un autre Etat européen.
- 2) L'autorisation de soutenance est accordée au vu de rapports rédigés par au moins deux professeurs ou assimilés appartenant à des établissements d'Enseignement Supérieur de deux Etats européens.
- 3) Un membre au moins du jury doit appartenir à un établissement d'Enseignement Supérieur d'un Etat européen autre que celui dans lequel le doctorat est soutenu.
- 4) Une partie de la soutenance doit être effectuée dans une langue nationale européenne autre que le français.

7.3.2. Mise en œuvre

Un candidat qui désire obtenir le « label européen » doit le signaler à l'ED SIE en amont de la procédure de soutenance de la thèse. Après avis de la directrice ou du directeur de l'ED et de la directrice ou du directeur du collège doctoral de l'USMB, le label européen lui est accordé ou non.

7.4. Appui à la mobilité internationale

L'Ecole Doctorale SIE encourage vivement les doctorants à profiter de leurs années de doctorat pour effectuer une mobilité internationale. Elle diffuse les appels à projets dont elle a connaissance. Elle propose des aides à la mobilité, selon une procédure définie par le Conseil de l'ED et portée à la connaissance des doctorantes et doctorants.

Article 8. Soutenance de thèse

8.1. Conditions

8.1.1. Nombre minimal d'inscriptions pour être autorisé à soutenir

Une doctorante ou un doctorant ne peut être autorisé à soutenir sa thèse que s'il/elle peut justifier d'au moins deux inscriptions administratives.

8.1.2. Autorisation de soutenance

L'autorisation de soutenance est accordée par le Président de l'USMB après avis de la directrice ou du directeur de l'ED SIE et proposition de la directrice et/ou du directeur de la thèse. Le travail doctoral est préalablement examiné par deux rapporteurs HDR extérieurs à l'ED, au laboratoire et à l'établissement et désignés par le Président de l'Université. Le rapporteur peut être étranger sans HDR, mais son statut doit être équivalent à un PR (voir tableau d'équivalence disponible sur le site web de l'ED). La soutenance n'est autorisée qu'après avis favorable de chacun des rapporteurs. Au moins une production scientifique (article, communication, brevet...) de préférence en 1^{er} nom et soumis dans les standards des exigences de la discipline du/de la doctorant/e et sur ses travaux de thèse, est nécessaire pour pouvoir soutenir.

8.2. Thèse sur travaux

Les thèses rédigées sur travaux sont acceptées. Cependant, un manuscrit constitué de la simple juxtaposition d'articles publiés ou soumis pour publication n'est pas accepté. Dans le cas où de larges passages du manuscrit sont constitués d'articles, il est demandé un travail de rédaction d'au minimum 40 pages introduisant le sujet, liant les articles entre eux et concluant sur les objectifs atteints et les perspectives.

8.3. Thèse confidentielle

La soutenance d'une thèse est publique. Par exception, la confidentialité peut éventuellement être demandée. La demande de confidentialité doit être motivée par le doctorant et la direction de thèse. Elle est examinée par les directeurs de l'ED SIE et du collège doctoral de l'USMB qui s'assureront du caractère réel et fondé de la demande.

8.4. Composition du jury

La composition du jury est régie par l'article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016. Conformément à cet arrêté, les membres du jury sont choisis en fonction de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche de la thèse.

Au sein de l'ED SIE, le jury de soutenance doit être composé de la façon suivante :

- ✓ 4 à 8 membres (dont la direction/codirection de thèse). Dans le cas de la présence de 2 co-directeurs dans le jury la composition de celui-ci doit comporter au moins 5 personnes
- ✓ Au moins 50% de membres extérieurs à l'établissement
- ✓ Au moins 50% de PR ou assimilés
- ✓ La composition du jury doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Si cela n'est pas possible, la directrice et/ou le directeur de thèse devra certifier que cet équilibre a été recherché.
- ✓ Au moins 1 membre HDR (MC/PR/CR/DR) appartenant à une unité de recherche de l'USMB (direction de thèse incluse).
- ✓ La présidente ou le président de jury est professeur/e ou assimilé/e, et extérieur/e à la direction de la thèse. Les professeurs/es émérites ne peuvent pas être président/e de jury.
- ✓ Les deux rapporteur/e.s doivent être titulaires de l'HDR et être extérieur/e.s à l'ED, le laboratoire et l'établissement et peuvent être président/e. de jury.

Les directeur/rices et codirecteur/rices de thèse participent au jury (listé/es sur la page de garde de la thèse) et sont pris en compte dans les ratios (PR/HDR/extérieur/genre). Mais elle/s ou il/s ne participe(nt) pas aux délibérations et ne signe(nt) pas le procès-verbal.

Le statut d'invité n'existe pas et ne doit donc pas être utilisé pour un membre du jury, ni apparaître sur la page de garde du manuscrit.

8.5. Délai de constitution du dossier de soutenance et processus

Les modalités de la soutenance de thèse sont publiées et mises à jour sur le site web de l'ED et transmises à tout doctorant en faisant la demande. Toute modification de la procédure est soumise à l'approbation du Conseil de l'ED.

Article 9. Doctorat par Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Il est possible de déposer une demande d'obtention d'un doctorat par une procédure de reconnaissance et de validation des acquis de l'expérience (VAE). Une personne qui envisagerait une telle procédure doit impérativement contacter l'ED SIE. Un entretien est alors proposé afin de d'informer le candidat sur le processus et d'évaluer la faisabilité du projet doctoral. Après cet entretien, le candidat décide de poursuivre ou non sa démarche de candidature

La procédure VAE suit les règles de l'USMB. Elle implique la constitution successive de deux dossiers correspondant aux étapes d'admissibilité et d'admission :

- 1) Au titre de l'admissibilité, un dossier de recevabilité. Il comportera un rapport d'activités de recherche et de production scientifique, précisant les développements réalisés et les résultats, comprenant une liste recensant l'intégralité des publications hiérarchisée et organisée avec pertinence. Ce rapport sera complété d'une copie d'extraits des documents les plus marquants. Ce dossier sera étudié par le Conseil de l'ED qui en évaluera la recevabilité scientifique. L'accord ou le refus motivé de recevabilité est prononcé par le conseil de l'ED.
- 2) Au titre de l'admission, un dossier de soutenance dont l'objectif est de démontrer la maîtrise du sujet de recherche ainsi que sa capacité à développer une stratégie de recherche scientifique, à la mettre en œuvre et en exploiter les résultats. Ce dossier sera examiné par le jury d'admission dont les règles de constitution sont identiques à celles d'un doctorat par voie classique.

Le conseil de l'ED propose un référent scientifique titulaire de l'HDR, après avis de la directrice ou du directeur de l'unité de recherche la plus proche de la VAE en termes de spécialité de doctorat. Ce référent accompagnera le candidat dans la rédaction de la partie scientifique du dossier de soutenance de VAE.

Article 10. Devenir des docteurs

Lors de la procédure de soutenance de thèse, les doctorants sont invités à renseigner dans le système d'information du collège doctoral de l'USMB, les publications issues des travaux, le devenir professionnel immédiat et une adresse électronique régulièrement consultée.

Les doctorants s'engagent à répondre aux enquêtes de suivi réalisées par l'ED. Ces enquêtes de suivi font l'objet de présentation en Conseil de l'ED SIE et peuvent servir à orienter la politique de formation de l'ED.

Article 11. Modalités de médiation

En cas de difficulté particulière ou de désaccord, voire de manquements aux engagements pris entre chacune des parties dans le cadre de ce règlement intérieur et de la charte du doctorat de l'USMB, il est recommandé à la doctorante ou au doctorant, à sa directrice et/ou

directeur de thèse ou à la directrice ou directeur de l'unité de recherche de prendre contact avec la directrice ou le directeur de l'ED SIE qui proposera une médiation.

Article 12. Modalités et date d'entrée en vigueur du règlement intérieur et durée de validité

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur après avis de la commission recherche du conseil académique de l'USMB et du comité social d'administration et, puis délibération du conseil d'administration pour une durée indéterminée.